RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Entreprendre.Service-Public.fr
Le site officiel d'information administrative pour les entreprises

Votre abonnement a bien été pris en compte
Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et social)** » sera mise à jour significativement.
Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr **(https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes)** .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?
Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et social)** » est mise à jour.

S'abonner (https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/entreprendre/vosdroits/F23267/abonnement)

Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et social)

Vérifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

En tant que micro-entrepreneur, vous êtes soumis au régime micro-fiscal et au régime micro-social. Le régime micro-fiscal concerne votre imposition et le régime micro-social concerne vos cotisations et contributions sociales.

Régime micro-fiscal

Sur le plan fiscal, vous avez le choix entre le régime *classique* (régime micro-fiscal) et le régime optionnel de versement libératoire. L'objectif du régime micro-fiscal est de vous permettre d'alléger vos déclarations fiscales et la comptabilité de votre activité.

Quel est votre régime d'imposition lorsque vous êtes imposé sur le revenu ?

C'est le régime classique qui s'applique automatiquement, sauf si vous faites le choix de l'option du versement libératoire.

Le régime classique d'imposition de la micro-entreprise est applicable lorsque vous êtes imposé à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories de revenus suivantes :

- Vous exercez une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ce sera la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (micro-BIC)
- Vous exercez une activité libérale, ce sera la catégorie des bénéfices non commerciaux (micro-BNC)

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices pour vos BNC ou BIC. Il faut simplement que vous ajoutiez vos bénéfices dans votre

déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R36751) :

- Le montant annuel de votre chiffre d'affaires brut (BIC) devra être indiqué dans la partie « *Revenus industriels et commerciaux professionnels* »
- Le montant de vos recettes (BNC) devra être indiqué dans la partie « *Revenus non commerciaux* »

Vous devez également mentionner les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée.

Vous devez indiquer les mentions suivantes sur votre déclaration de revenus, à la partie « *Identification des personnes exerçant une activité non salariée* » :

- Votre état civil
- Adresse de votre établissement principal
- Votre numéro de SIRET
- Nature de vos revenus réalisés (BIC ou BNC)

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale. Elle applique au chiffre d'affaires déclaré un des *abattements forfaitaires* suivants selon votre type d'activité :

- **71 %** du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (pour les locations meublées cela ne concerne que les locations meublées de tourisme et de chambres d'hôte)
- **50 %** du CA pour les autres activités relevant des BIC
- **34 %** du CA pour les BNC

L'abattement ne peut pas être inférieur à **305 €**.

En cas d'activités mixtes, les abattements sont calculés séparément pour chaque fraction du chiffre d'affaires qui correspond aux activités exercées. Dans ce cas, la déduction minimale est de **610 €**.

Exemple :
Un contribuable qui exerce une activité de vente réalise un CAHT de **175 000 €** en 2022.
Le calcul de l'abattement est le suivant : **175 000 €** x **71 %** = **124 250 €**
Le bénéfice net imposable est donc : **175 000 €** - **124 250 €** = **50 750 €**.

À savoir

Lorsque le régime micro-fiscal est applicable, les abattements forfaitaires pour frais sont pratiqués sur la totalité du chiffre d'affaires.

Une fois calculé, le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur le revenu **(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34328)** avec les autres revenus du foyer fiscal.

Quelles sont les conditions à remplir pour appliquer le régime micro-fiscal ?

Le régime micro-fiscal s'applique lorsque votre chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas certains seuils.

Le régime de la micro-entreprise s'applique tant que votre CAHT annuel (chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas les seuils suivants :

- Pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme), le seuil est de **176 200 €**.
- Pour les activités de prestations de services et si vous exercez une profession libérale, le seuil est de **72 600 €**.

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au *prorata temporis* d'exploitation, sauf s'il s'agit d'entreprises saisonnières.

En cas d'activité mixte (vente et prestation de services), les deux seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- Le CAHT global (CAHT vente +CAHT prestation de services) ne doit pas dépasser **176 200 €**
- Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser **72 600 €**

Si votre chiffre d'affaires réalisé dépasse ces seuils, il ne vous est pas possible de bénéficier du régime de la micro-entreprise.

Que se passe-t-il si vous avez opté pour le versement libératoire ?

Le micro-entrepreneur qui respecte les seuils de chiffre d'affaires et qui est ainsi soumis au régime micro-fiscal peut s'il le souhaite opter pour un prélèvement social et fiscal libératoire forfaitaire.

Versement unique

Cette option ne vous est ouverte que si votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction de votre quotient familial.

Au-delà du seuil, l'option pour le versement libératoire n'est pas possible.

Le calcul de l'impôt sur le revenu est effectué au taux effectif.

Revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour l'option au versement libératoire

	Revenu fiscal de référence de 2019 pour une application au 1er janvier 2021	Revenu fiscal de référence de 2020 pour une application au 1er janvier 2022
Personne seule (1 part de quotient familial)	**27 794 €**	**25 710 €**
Couple (2 parts de quotient familial)	**55 588 €**	**51 420 €**
Couple avec 1 enfant (2 parts + 1 demi-part)	**69 485 €**	**64 275 €**
Couple avec 2 enfants (2 parts + 2 demi-parts)	**83 382 €**	**77 130 €**

Cette option vous permet de régler en **un seul versement** votre impôt sur le revenu et vos cotisations sociales obligatoires.

Le paiement est fait en un seul et unique prélèvement effectué directement sur le chiffre d'affaires.

Le versement libératoire est égal :

- Pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à empoter ou consommer, à **1 %** du CAHT
- Pour les entreprises ayant une activité de prestations de services, à **1,7 %** du CAHT

- Pour les contribuables titulaires de BNC, à **2,2 %** des recettes HT

À ces taux s'ajoutent ceux qui correspondent au versement forfaitaire libératoire des **charges sociales**.

À noter

En l'absence de chiffre d'affaires, aucun paiement n'est à effectuer. Toutefois vous êtes obligé de déclarer vos revenus, et d'inscrire *néant* à la place du montant de votre chiffre d'affaires.

Pour opter pour ce versement, vous devez vous adresser à l'Urssaf (ou aux caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

- **Avant le 30 septembre de l'année précédent** celle pour laquelle vous demandez le versement libératoire. Si vous faites la demande avant le 30 septembre 2021, le versement libératoire s'appliquera aux revenus perçus à partir du 1er janvier 2022.
- Si vous débutez votre activité, **avant la fin du 3ème mois suivant celui de la création** de votre entreprise. Si vous avez débutez votre activité en septembre 2021, vous devez faire votre demande de versement libératoire avant le 30 novembre 2021.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, vous devez porter sur la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R36751) le chiffre d'affaires réalisé par votre micro-entreprise.

Vous devez inscrire votre chiffre d'affaire dans le cadre « *Micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu* ».

Prélèvement à la source

En l'absence d'option pour le versement libératoire, le prélèvement à la source (PAS) **(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34009)** s'applique. Les revenus issus de l'activité de micro-entrepreneur donnent lieu au paiement d'acomptes prélevés directement sur le compte bancaire tous les mois ou tous les trimestres.

Il est possible de mettre fin à l'option dans les conditions suivantes :

- Vous pouvez dénoncer l'option. La dénonciation se fait dans les mêmes modalités de la demande d'option, c'est-à-dire en s'adressant à l'Urssaf ou aux caisses générales de sécurité sociale
- Si vous sortez du régime de la micro-entreprise., c'est-à-dire si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires prévus par le régime micro-fiscal
- Si vous dépassez les seuils prévus pour le versement libératoire

Si vous dépassez pour la 1ere fois le seuil du chiffre d'affaires sur une année N, le régime micro-entreprise continue de s'appliquer sur l'année suivante N+1.

Si vous dépassez les seuils sur 2 années successives (N et N+1), le régime de la micro-entreprise ne s'applique plus à votre situation. La déclaration de votre activité devra se faire sur la base du régime réel d'imposition.

Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

Vous êtes soumis à une déclaration de valeur ajoutée selon le chiffre d'affaires que vous réalisez.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Si vous venez de créer votre entreprise, **vous n'avez pas à payer la CFE lors de la première année d'existence**. Ensuite, vous êtes imposé à la CFE (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23999) dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise qui ne bénéficie pas d'exonération spécifique.

Que se passe-t-il si vous décidez d'opter pour le régime réel normal d'imposition ?

Régime micro-social

Le régime du micro-social simplifié vous permet de payer vos cotisations en fonction de votre chiffre d'affaires. En effet, il s'agit d'appliquer au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux de cotisations qui varie selon l'activité exercée.

Quelles sont les conditions à remplir pour appliquer le régime micro-social ?

Le régime de la micro-entreprise s'applique tant que votre CAHT annuel (chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas les seuils suivants :

- Pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme), le seuil est de **176 200 €**.
- Pour les activités de prestations de services et si vous exercez une profession libérale, le seuil est de **72 600 €**.

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au *prorata temporis* d'exploitation, sauf s'il s'agit d'entreprises saisonnières.

En cas d'activité mixte (vente et prestation de services), les deux seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- Le CAHT global (CAHT vente +CAHT prestation de services) ne doit pas dépasser **176 200 €**
- Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser **72 600 €**

Si votre chiffre d'affaires réalisé dépasse ces seuils, il ne vous est pas possible de bénéficier du régime de la micro-entreprise.

Comment fonctionne le régime micro-social simplifié ?

Vos cotisations et contributions sociales sont calculées en fonction du chiffre d'affaire ou les recettes que vous réalisez.

Quel est le montant de vos cotisations sociales ?

Le montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires (ou aux recettes) réellement encaissé : si votre chiffre d'affaires ou le montant de vos recettes est égal à **0 €**, il n'y a aucun prélèvement.

Les cotisations sociales comprises dans le taux de cotisations sont les suivantes :

- Cotisation d'assurance maladie-maternité
- Cotisation d'allocations familiales
- CSG/CRDS (contribution sociale généralisée/contribution au remboursement de la dette sociale)

- Cotisation invalidité-décès
- Cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire.

Vous devez déclarer pour chaque période le montant des recettes réellement **encaissées**, et non pas facturées.

Versement social forfaitaire du régime micro-social

Activités concernées	Cotisations sociales en 2022
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (**sauf** location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme)	**12,8 %**
Location d'habitation meublée	**22 %**
Location de logements meublés de tourisme	**6 %**
Prestation de services (y compris location de locaux d'habitation meublés)	**22 %**
Professions libérales relevant du SSI	**22 %**
Professions libérales relevant de la CIPAV	**22,20 %**

Par exemple, un chiffre d'affaires mensuel de **3 500 €** réalisé lors de la vente de marchandises donne lieu à un paiement de **448 €**de cotisations et contributions sociales sous le régime micro-social simplifié.

Calcul : **3 500 €** x **12,8 %** = **448 €**.

Si vous exercez plusieurs activités relevant de catégories différentes, il est appliqué à chaque activité son propre taux de cotisations. Votre déclaration doit préciser la répartition du chiffre d'affaires par activité distincte.

Si vous êtes en début d'activité, vous pouvez cumuler votre statut avec le dispositif d'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F11677) pour bénéficier de taux de cotisations sociales réduits.

Le régime du micro-social vous permet de bénéficier des avantages suivants :

- Indemnités en cas de maladie ou maternité
- Accès à la formation professionnelle (cependant, pour en bénéficier, vous devez verser une contribution),
- Droits à la retraite, en fonction du montant des cotisations versées

Le régime du micro-social ne vous permet pas de percevoir des indemnités versées par Pôle emploi pour le chômage.

À savoir

Le versement forfaitaire ne prend pas en compte la contribution à la formation professionnelle (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23459) qui s'ajoute aux cotisations sociales versées au titre du régime micro-social.

Vous pouvez demander à ce que vos cotisations ne soient pas inférieure au montant minimal des cotisations sociales (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31233) .

Vous devez adresser votre demande **(https://www.secu-independants.fr/fileadmin/user_upload/21demandeoptioncalculcotismicrofiscalaout18.pdf)** auprès de l'Urssaf (ou des caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des date suivantes selon votre situation :

- **Au plus tard le 31 décembre** de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaité que cette option soit appliquée

- Si vous débutez votre activité, au plus tard le dernier jour du **3ème mois suivant la création** de votre entreprise

Cette option s'applique jusqu'à ce que vous décidiez de la dénoncer avant le **31 décembre** de l'année précédent l'année pour laquelle vous souhaitez que l'option ne s'applique plus. Cette dénonciation est à faire auprès de l'Urssaf ou des caisses générales de sécurité sociale.

Comment déclarer et payer vos cotisations et contributions sociales ?

Vous devez déclarer son chiffre d'affaires de façon mensuelle ou trimestrielle (selon votre choix) pour permettre le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sociales doivent être effectués au prés de l'Urssaf.

Lorsque vous êtes soumis au régime micro-fiscal, vous n'avez pas à transmettre annuellement la déclaration sociale des indépendants (DSI).

La déclaration est à effectuer en ligne :

Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19133)

Vous payez vos cotisations sociales au fur et à mesure que vous réalisez votre chiffre d'affaires.

Si votre chiffre d'affaires est nul, vous n'avez pas à payer des cotisations sociales. En revanche, si vous avez choisi l'option pour les cotisations minimales, même si votre chiffre d'affaires est nul, vous devrez payer des cotisations. Il s'agit des cotisations que vous versez pour pouvoir bénéficier de certaines garanties. Par exemple, les indemnités journalières.

TPE et PME, vous avez un projet, une difficulté, une question du quotidien ?

Service public simple et rapide : vous êtes rappelé par LE conseiller qui peut vous aider.

Échanger avec un conseiller sur **Place des Entreprises** (https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/?pk_campaign=entreprendre&pk_kwd=fiche)

Textes de loi et références

Code général des impôts : article 50-0 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042159220/)
Régime fiscal des micro-entreprises

Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000037051840/)
Régime micro-social

Code général des impôts : article 151-0 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000030157199&idSectionTA=LEGISCTA000022850373&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Versement libératoire des exploitants individuels

Code de la sécurité sociale : article D613-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041918205)

Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017 sur le calcul et les exonérations des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036342439)

Circulaire n°2013-009 du 19 février 2013 sur les sanctions en cas de non-déclaration de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs (PDF - 100.8 KB) (http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/C2013-009.pdf)

Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163064&cidTexte=LEGITEXT000006069577)

Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000036363846/2019-01-01/)
Chiffre d'affaires CVAE

Services en ligne et formulaires

Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19133)
Service en ligne

Calcul des cotisations sociales du micro-entrepreneur (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R21853)
Simulateur

Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R36751)
Formulaire

Questions ? Réponses !

Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ? (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23257)

Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de CA ? (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32353)

Un micro-entrepreneur est-il soumis à la cotisation foncière des entreprises ? (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23999)

Conjoint-collaborateur du micro-entrepreneur : quelles cotisations sociales ? (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33429)

Voir aussi

Comptabilité du micro-entrepreneur (régime micro-social) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23266)

Cotisation foncière des entreprises (CFE) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23547)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23546)

Franchise en base de TVA (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746)

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F11677)

Impôt sur le revenu - Prélèvement à la source (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34009)
Service-Public.fr

FAQ sur la micro-entreprise (https://www.economie.gouv.fr/entreprises/devenir-micro-entrepreneur-auto-entrepreneur#quimicroentrepreneur)
Ministère chargé de l'économie

Guide du micro-entrepreneur 2020 (https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/guide-officiel.html)
Urssaf

Le régime social du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) (https://www.afecreation.fr/pid10376/votre-regime-social.html)
Bpifrance Création

Prélèvement à la source : comment cela se passe-t-il pour les indépendants ? (https://www.economie.gouv.fr/entreprises/prelevement-source-independants-micro-entrepreneurs-auto-entrepreneur)
Ministère chargé de l'économie

Demande d'option pour le calcul de cotisations sociales des micro-entrepreneurs (https://www.secu-independants.fr/fileadmin/user_upload/21demandeoptioncalculcotismicrofiscalaout18.pdf)

Urssaf